



## Arrêt

n° 54 728 du 21 janvier 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SCHEERS loco Me C. ROELANTS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Originaire d'Artachat, vous y auriez toujours vécu.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 07/05/2007, profitant des vacances, vous auriez quitté Artachat pour vous rendre chez votre oncle paternel à Erevan. Ayant appris qu'une manifestation devait se dérouler à Erevan le 09/05/07 et que Aram Sargsyan (leader du "Hanrapetutiun") devait y participer, vous auriez décidé de vous y rendre par*

sympathie pour ce dernier; en effet, lors de votre service militaire, il serait venu dans votre caserne et vous aurait accordé un congé pour bons services.

Le 09/05/07, vous vous seriez rendu devant le "Matenaderan" où se réunissaient les manifestants. Le cortège aurait pris la direction du palais gouvernemental. La tête de la manifestation aurait été arrêtée dans la rue Nalbandian par des agents de la Sûreté. L'un des manifestants, [D.M.], aurait essayé de négocier avec la Sûreté; il aurait été arrêté et les agents de la Sûreté auraient fait usage de gaz lacrymogène, provoquant une bagarre générale. Les agents auraient fini par libérer [D.M.]. Peu après, vous auriez été matraqué, arrêté et emmené dans le bâtiment de la Sûreté. Des agents vous y auraient battu en vous accusant à tort d'avoir frappé l'un des leurs avec une pancarte. Vous auriez nié et ils vous auraient enfermé dans une pièce.

Le lendemain, deux agents de la Sûreté vous auraient emmené au commissariat de police d'Artachat. Votre passeport aurait été confisqué et un enquêteur [sic] vous aurait demandé pourquoi vous aviez frappé un agent. Il vous aurait demandé de signer un document où vous avouiez avoir frappé un agent de la Sûreté. Vous vous seriez abstenu et l'enquêteur vous aurait laissé aux mains de deux policiers qui vous auraient frappé jusqu'à ce que vous perdiez connaissance. Vous auriez repis [sic] vos esprits dans un lit à l'hôpital d'Artachat. Devant la porte de votre chambre située au rez-de-chaussée, vous auriez vu un policier en faction. Vous auriez alors décidé de fuir et vous seriez passé par la fenêtre de votre chambre. Vous vous seriez rendu chez un ami qui, à votre demande, vous aurait conduit chez un oncle paternel à Armassia. Le soir même, vous auriez appris que la police avait arrêté votre père et qu'elle demandait que vous vous constituiez prisonnier. Vous auriez alors décidé de fuir votre pays.

Fin mai 2007, vous auriez quitté l'Arménie et vous seriez arrivé en Belgique le 08/06/07. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

## **B. Motivation**

Force de constater que le fait que vous ayez participé à la manifestation du 9/05/2007 n'est pas crédible.

En effet, vous dites être favorable au à Kotcharian, pour qui vous auriez d'ailleurs voté lors des élections précédentes (CGRA, p. 14). Je remarque cependant que cette manifestation était clairement une manifestation anti-Kotcharian, organisée par ses adversaires politiques de l'opposition. Vous justifiez uniquement votre participation à cette manifestation par le fait que A. Sargsyan vous aurait accordé une permission lors de votre service militaire.

Vous dites également ne pas savoir par quels partis était organisée ladite manifestation (CGRA, pp. 9-10).

Vous avez aussi déclaré lors de votre audition au CGRA que le motif de la manifestation du 09/05/07 à laquelle vous dites avoir participé, était de réclamer des élections pacifiques (p.10). Vous avez ajouté qu'il n'y a eu lors de cette manifestation aucune revendication, aucune demande de démission ou de protestation contre l'arrestation d'une personne. Vous avez encore précisé que vous aviez une pancarte où était écrit "Elections pacifiques", que vous ignoriez ce qui était écrit sur d'autres pancartes et que vous ignoriez encore si cette manifestation était pro ou contre Kocharian (pp. 10, 12, 14, 15). Or, d'après nos informations, **les manifestants ont exigé la démission de Kocharian et protesté contre l'arrestation d'Alexander Arzmanian, un militant de l'opposition arrêté quelques jours plus tôt et accusé de blanchiment d'argent.** A ce sujet, quand on vous a demandé lors de votre audition au CGRA si vous connaissiez Alexander Arzmanina, vous avez répondu par la négative (p.14).

L'ensemble des constatations empêchent de croire que vous avez été arrêté dans le cadre de la manifestation du 9 mai 2007 à Erevan et que suite à cet événement, vous craignez de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou risquez réellement de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés et nonobstant les documents que vous avez produits (un rapport médical, votre acte de naissance, votre permis de conduire, votre carnet militaire,

*un mandat de comparution, une attestation de soins psychothérapeuthique délivrés en Belgique et plusieurs articles d' Amnesty International), vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En ce qui concerne le rapport médical qui vous a été délivré en 29/08/06, il faut relever qu'il n'a aucun lien avec votre arrestation du 09/05/07 et qu'il consiste en une analyse génétique. Pour ce qui est l'attestation de soins psychotrèpautiques [sic] en Belgique, rien ne permet de conclure que les troubles dont vous êtes victimes sont dus à une arrestation et à un passage à tabac. Quant au mandat de comparution, je remarque qu'il ne précise pas dans le cadre de quelle affaire vous seriez convoqué et par conséquent ne permet en aucun cas d'appuyer vos déclarations. Les rapports généraux sur l'Arménie d' Amnesty International ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différamment [sic] les éléments en exposés ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 48, 48/2, 48/3 et 48/4, 48/5, 49/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2<sup>o</sup> de la convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir* ».

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil de céans la réformation de la décision attaquée, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et à titre subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit quant à sa participation à la manifestation du 9 mai 2007 et de ce que les documents déposés ne permettent pas d'appuyer ses déclarations et de mettre en doute les conclusions ainsi faites.

4.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soutient en substance, que le requérant a justifié sa participation à la manifestation par la seule présence de son supérieur mais que son ignorance quant aux partis organisateurs et au motif de celle-ci est sans importance dans le cadre de l'examen du bien fondé de sa demande d'asile. Elle souligne que le récit du requérant est précis et cohérent et est corroboré par des rapports qui font état de situations similaires à la sienne, et que dès lors les raisons de la partie adverse ne sont pas suffisantes à justifier un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ajoute que la décision attaquée n'est pas motivée concrètement dès lors que le requérant a fait état de faits précis, telles les conditions de son arrestation et que ces faits ne sont pas contestés dans l'acte attaqué. Elle indique également que le requérant est suivi médicalement en raison des persécutions subies dans son pays d'origine. Elle conclut en l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée.

4.3. Le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour en déduire que les déclarations du requérant sont

dénuées de toute crédibilité en sorte qu'il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

En l'espèce, il constate à l'instar de la partie défenderesse que l'ensemble du récit du requérant repose sur sa participation à la manifestation du 9 mai 2007, et qu'il ressort de la comparaison des informations objectives en possession du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides et des propos du requérant des contradictions importantes, sur des éléments essentiels ou sommaires qui n'auraient pu tous être ignorés par le requérant s'il avait pris part à cette manifestation. Que le requérant n'ait pris part à cette manifestation que par déférence à un supérieur ne peut aucunement permettre d'expliquer les déclarations du requérant selon lesquelles il ignorait le motif même de cette manifestation ou ce qu'il était écrit sur d'autres pancartes que la sienne.

Une telle constatation ne peut conduire qu'à conclure en l'absence de crédibilité de l'ensemble du récit du requérant dès lors que l'élément fondateur de celui-ci fait manifestement défaut, tel que l'indique la partie défenderesse en indiquant que « *l'ensemble de ces constatations empêchent de croire que vous avez été arrêté dans le cadre de la manifestation du 9 mai 2007* ». Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine, ce qu'il a fait à suffisance par la confrontation du récit du requérant avec les informations en sa possession et qui en outre, ne sont pas contredites par la partie requérante. Au surplus, quant aux documents qui avaient été déposés par le requérant à l'appui de sa demande, le Conseil ne peut que faire sienne les constatations de la partie défenderesse et constater qu'ils ne permettent pas de rétablir une quelconque crédibilité aux déclarations du requérant.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante fait état de nombreux documents, parmi lesquels des articles de presse et des extraits de rapports d'Amnesty International (repris dans l'inventaire sous l'appellation « Documents sur la situation en Arménie »), ainsi qu'une copie de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« Pièces relatives à la demande de régularisation médicale du requérant »).

Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil constate que les différents documents relatifs à l'Arménie sont datés des années 1998 et 2005 à 2009, soit à des dates antérieures à la dernière phase de la procédure et sans que la partie requérante n'apporte une quelconque explication quand à leur production postérieure à la décision attaquée, de sorte qu'il n'y a pas lieu de considérer ces documents comme des éléments nouveaux. En tout état de cause, ces documents avancés par la partie requérante comme faisant état de situations similaires à celles vécues par le requérant, ne peuvent conduire à remettre en doute les constatations faites *supra* par le Conseil quant aux contradictions flagrantes ôtant toute vraisemblance au récit du requérant. Par ailleurs, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

Quant à la copie de la demande d'autorisation de séjour pour raison médicale déposée par le requérant, datée du 16 juin 2009, ne peut pour les mêmes raisons que celles exprimées à l'égard des documents relatifs à l'Arménie, être considérée comme un élément nouveau. Au surplus, quoiqu'il importe de noter qu'il n'appartient pas au Conseil de céans de porter une appréciation sur les suites à donner à une telle demande, il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 468). Ainsi, l'attestation du 14 août 2009 portant que le requérant souffre d'un « *Etat dépressif en rapport avec une maladie génétique et un passé traumatique* [...] » n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa requête, la partie requérante soutient que la décision attaquée est insuffisamment motivée concernant l'existence d'un risque réel pour le requérant d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire et qu'elle ne se base sur aucun autre motif différent que ceux sur base desquels la reconnaissance de la qualité de réfugié a été refusée. Elle ajoute que les rapports et documents communiqués avec la présente requête, indiquent des faits de torture et traitements inhumains et dégradants toujours d'actualité.

5.2. La partie défenderesse, s'appuyant sur le raisonnement développé conduisant à conclure à l'absence de crédibilité des propos du requérant, a estimé que ce dernier ne courrait pas un risque réel d'atteintes graves tel que définis à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Le Conseil rappelle comme *supra* (point 4.4.) que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, il n'existe, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il existe de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS